RÈGLEMENT (CEE) N° 1354/73 DU CONSEIL

du 15 mai 1973

modifiant l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 en ce qui concerne les conditions d'admission de certains fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 14 paragraphe 6,

vu l'acte cité ci-dessus, et notamment son article 62 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par l'acte cité ci-dessus, sont prévues certaines conditions pour l'admission dans la Communauté des fromages Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell relevant de la sous-position 04.04 A I du tarif douanier commun ; que, parmi ces conditions, figure notamment le respect des prix minima franco frontière de la Communauté correspondant à la consolidation dans le cadre du GATT ;

considérant que, sur le marché britannique, le niveau des prix résultant de la consolidation au GATT est plus élevé que le niveau de prix de ces produits provenant de la Communauté ; que la différence de niveau de prix serait si importante pendant les premières années de la période transitoire, qu'elle créerait des difficultés pour la vente des fromages sous les conditions de la consolidation ; qu'il convient par conséquent d'adapter les valeurs franco frontière applicables lors de l'importation au Royaume-Uni en les fixant à un niveau susceptible de permettre l'admission des produits en cause dans ce nouvel État membre, compte tenu du fait que, en vertu de l'article 55 paragraphe 5 de l'acte, aucun montant compensatoire n'est fixé qui pourrait être déduit du montant du prélèvement applicable à ces produits ;

considérant que la technique du conditionnement des fromage fondus relevant de la sous-position 04.04 D I a évolué ; que ces fromages, présentés jusqu'ici en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium, sont actuellement aussi emballés sous feuilles de matière plastique artificielle ; qu'il est par conséquent opportun, pour admettre ces nouveaux conditionnements, de modifier le libellé de la lettre c) de la note 7 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 ;

considérant que l'Autriche, en raison de la clause de la nation la plus favorisée, bénéficiait d'une concession pour le fromage « Esrom autrichien » relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 ; que, à la suite de l'adhésion à la Communauté du Danemark, qui était le principal bénéficiaire de la concession autonome relative à l'« Esrom », cette dénomination, qui ne pouvait être accordée qu'à un fromage d'origine danoise, a été supprimée dans la désignation des marchandises ; que, pour assurer à l'Autriche la continuité de ses exportations, l'appellation « Esrom autrichien » pourrait être remplacée par celle de « Butterkäse » ;

considérant que la nomenclature tarifaire de l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La désignation des marchandises relevant des sous-positions 04.04 A I et 04.04 E I b) 2 du tarif douanier commun qui figure à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

2. Le libellé de la partie c) de la note 7 qui figure à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 est remplacé par le libellé suivant :

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

« c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium ou de matière plastique artificielle et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g. »

Article 2

Le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est modifié conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Les modifications de la nomenclature prévues à l'article 1er n'affectent pas les certificats d'importation ou d'exportation délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
04.04	**Fromages et caillebotte:**
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (2):
	a) en meules standard (4) et d'une valeur franco frontière (5), par 100 kg poids net:
	1. égale ou supérieure à 151,68 UC (a) et inférieure à 171,68 UC (a)
	2. égale ou supérieure à 171,68 UC (a)
	b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 171,68 UC (a) et inférieure à 199,68 UC (a) par 100 kg poids net
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 199,68 UC (a) par 100 kg poids net
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g (6) et d'une valeur franco frontière (5) égale ou supérieure à 219,68 UC (a) par 100 kg poids net
	II. (inchangé)
	B. (inchangé)
	C. (inchangé)
	D. (inchangé)
	E. (inchangé)
	I. (inchangé)
	a) (inchangé)
	b) (inchangé)
	1. (inchangé)
	2. Tilsit et Butterkäse, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (2):
	aa) (inchangé)
	bb) (inchangé)
	3. (inchangé)
	4. (inchangé)
	5. (inchangé)
	c) (inchangé)
	II. (inchangé)

(a) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 17,68 UC par 100 kg poids net.

ANNEXE II

Le chapitre 4 du tarif douanier commun est modifié comme suit:

1. Le texte de la note complémentaire 6 c) est remplacé par le texte suivant:
   «c) en tranches emballées isolément sous feuilles d'aluminium ou de matière plastique artificielle et d'un poids net unitaire ne dépassant pas 30 g.»

2. Les rubriques concernant les sous-positions 04.04 A I et 04.04 E I sont modifiées comme suit:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
04.04	**Fromages et caillebotte:**		
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que râpés ou en poudre:		
	I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois (b):		
	a) en meules standard et d'une valeur franco frontière, par 100 kg poids net:		
	1. égale ou supérieure à 151,68 UC (*) et inférieure à 171,68 UC (*)	23 (P)	(a)
	2. égale ou supérieure à 171,68 UC (*)	23 (P)	(a)
	b) en morceaux conditionnés sous vide ou gaz inerte:		
	1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net:		
	aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 171,68 UC (*) et inférieure à 199,68 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(a)
	bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 199,68 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(a)
	2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 219,68 UC (*) par 100 kg poids net	23 (P)	(a)
	II. (inchangé)	23 (P)	—
	B. (inchangé)	23 (P)	12
	C. (inchangé)	23 (P)	—
	D. (inchangé)	23 (P)	—
	E. (inchangé)		
	I. (inchangé)		
	a) (inchangé)	23 (P)	—
	b) (inchangé)		
	1. (inchangé)	23 (P)	—
	2. Tilsit et Butterkäse, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche (b):		
	aa) (inchangé)	23 (P)	—
	bb) (inchangé)	23 (P)	—
	3. (inchangé)	23 (P)	—
	4. (inchangé)	23 (P)	—
	5. (inchangé)	23 (P)	—
	c) (inchangé)	23 (P)	—

(*) Pour les importations au Royaume-Uni, cette valeur franco frontière est diminuée de 17,68 UC par 100 kg poids net.